

## DÉCISION 450 / 2024



### PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ETABLIE PAR METZ METROPOLE AU BENEFICE DE LA SAEML UEM POUR UNE EMPRISE SITUEE SUR LE PARKING COISLIN A METZ

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 03 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention d'occupation du domaine public ou privé de Metz Métropole »,

VU la délibération de Metz Métropole en date du 18 décembre 2017 relative au transfert, au 1er janvier 2018, de la compétence voirie et espaces publics des communes à la Métropole,

CONSIDERANT que Metz Métropole est compétente, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour la gestion du parking Coislin situé 7 rue Coislin à Metz,

CONSIDERANT la nécessité pour la SAEML UEM de réaliser des travaux de rénovation du réseau de chauffage urbain sous des places de stationnement du parking Coislin,

CONSIDERANT la demande de la SAEML UEM de disposer d'une emprise foncière d'une surface approximative de 250 m<sup>2</sup> située sur le parking Coislin afin de pouvoir réaliser lesdits travaux,

#### DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public ci-annexée établie par METZ METROPOLE au profit de la SAEML UEM dont le siège est situé 2 Place du Pontiffroy à Metz (57000), aux conditions suivantes :

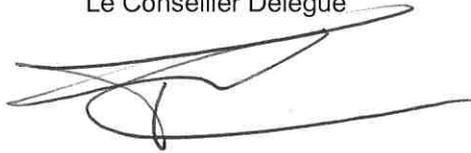
- Désignation du bien : emprise d'une superficie approximative de 250 m<sup>2</sup> située sur le parking Coislin à Metz et extraite de la parcelle cadastrée section 27 n° 2 à Metz (01ha 10a 66ca).
- Destination du bien : réalisation de travaux de rénovation de chauffage urbain.
- Tarif : mise à disposition gratuite, la SAEML UEM réalisant des travaux d'intérêt général.
- Durée : du 2 septembre 2024 au 1<sup>er</sup> octobre 2024.

- De signer la convention d'occupation du domaine public précitée et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le **13 SEP. 2024**

Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller Délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive script. The signature is positioned above the printed name and title.

Pierre FACHOT  
Maire de Jussy

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa notification.

## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

### Entre

**METZ METROPOLE**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé 1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX, agissant en qualité de propriétaire,

Représenté par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la gestion foncière de METZ METROPOLE, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 3 juin 2024 et de la décision n° 450 / 2024 en date du **13 SEP. 2024**

Ci-après dénommé "l'Eurométropole de Metz" ou "**le Propriétaire**"

d'une part,

### Et

**UEM**, société anonyme d'économie mixte locale (SAEML), au capital social de 20.000.000 euros et immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 779 987 486

Représentée par Guillaume JOUAVILLE, en sa qualité de Chef de Service, dûment habilité à signer en vertu de sa délégation de signature.

Ci-après dénommée "**UEM**" ou "**le Bénéficiaire**"

d'autre part,

L'Eurométropole de Metz et la Société UEM sont dénommées ci-après "**Les Parties**".

### PREAMBULE

Dans le cadre de la rénovation du réseau de chauffage urbain, l'UEM envisage de travailler sur des réseaux enterrés sous les places de stationnement du parking Coislin situé 7 rue Coislin à Metz. Ces travaux nécessitent la neutralisation temporaire d'une vingtaine de places de stationnement. A ce titre, l'UEM a sollicité l'Eurométropole de Metz pour disposer d'une autorisation d'occupation temporaire lui permettant de réaliser les travaux précités sur ce parking.

Aussi, il convient d'établir au profit du Bénéficiaire une convention d'occupation du domaine public établie à titre précaire et temporaire aux clauses, conditions et modalités définies ci-dessous.

**CECI ETANT ENTENDU, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### Article 1 : DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Le bien mis à disposition du Bénéficiaire est une emprise d'une superficie approximative de 250 m<sup>2</sup> extraite de la parcelle mentionnée ci-après, exploitée par l'Eurométropole de Metz en tant que parking public.

Section	Parcelle	Commune	Superficie
27	2	Metz	11 066 m <sup>2</sup>

Le périmètre de l'emprise mise à disposition est défini en annexe 1 et est entouré de rouge.

Cette emprise correspond à 20 places de stationnement neutralisées ainsi qu'au prolongement de l'accès piétons rendu inaccessible aux usagers durant toute la durée de la présente convention.

#### **Article 2 : DESTINATION DU BIEN MIS A DISPOSITION**

Le bien désigné à l'article 1 est exclusivement mis à disposition du Bénéficiaire pour la réalisation des travaux de rénovation du réseau de chauffage urbain.

Le Bénéficiaire s'engage à l'occuper de manière raisonnable, dans le respect des obligations mentionnées dans la présente convention et ne pourra pas l'utiliser à d'autres fins.

#### **Article 3 : DOMANIALITE PUBLIQUE**

En vertu des articles L.2122-2 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et l'autorisation délivrée par la personne publique ne peut présenter qu'un caractère précaire et révocable.

Par conséquent, le Bénéficiaire ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale. Il ne pourra donc pas bénéficier d'un droit au renouvellement de la présente convention, ni au versement d'une indemnité à son expiration et ne pourra pas invoquer un droit au maintien dans les lieux.

#### **Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE**

Le Bénéficiaire est autorisé à accéder au parking et aux emplacements dédiés aux travaux conformément à l'annexe 1.

L'emprise mise à disposition du Bénéficiaire devra être clôturée en totalité et à ses frais.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à effectuer sur l'emplacement mis à disposition, pendant toute la durée de la convention et à ses frais, toutes les réparations et travaux d'entretien, de nettoyage et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avèreraient nécessaires du fait d'un dommage matériel causé directement et exclusivement par le bénéficiaire ou ses préposés dans le cadre de son occupation (bordure, barrières, matériel de péage, etc ...).

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser des espaces ou installations de l'Eurométropole de Metz autres que ceux mentionnés dans la présente convention et représentés en annexe 1, à ne pas empiéter sur les autres places de stationnement, à ne pas dégrader de manière générale l'espace environnant.

Le Bénéficiaire devra se conformer, dans sa jouissance de l'emprise concernée aux règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la police, les règles de sécurité d'un établissement recevant du public (ERP), l'hygiène, la réglementation du travail, le tout de façon que l'Eurométropole de Metz ne soit jamais inquiétée ni recherchée.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas perturber outre mesure la jouissance paisible du reste du parking par la clientèle.

L'Eurométropole de Metz s'engage à :

- Ne rien faire qui puisse gêner la mise en place et le maintien des engins de chantier ainsi que du matériel stocké sur les emplacements pendant la durée de la présente convention, excepté en cas de risques avérés pour les usagers du parking ;
- En cas de mutation à titre gratuite de l'emplacement mis à disposition, à indiquer au nouvel ayant droit l'existence de la présente convention afin de la lui rendre opposable ;
- Indiquer l'existence de la présente convention au tiers exploitant en l'obligeant à la respecter.

#### **Article 5 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un mois à compter du 2 septembre 2024.

#### **Article 6 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'entrée sera établi contradictoirement par les Parties, le jour de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Si pour une raison quelconque cet état des lieux n'était pas dressé dans un délai de 8 jours après l'entrée en vigueur de la présente convention, et notamment si le Bénéficiaire faisait défaut, le bien objet de la présente, serait considéré comme étant en parfait état.

Au terme de la présente convention, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement entre les Parties.

Si au terme de la présente convention l'espace mis à disposition n'est pas restitué dans un état équivalent à celui constaté lors de la prise de possession, l'Eurométropole de Metz se réserve le droit de refacturer au Bénéficiaire l'ensemble du coût des travaux de remise en état.

#### **Article 7 : TARIF**

La présente convention d'occupation est consentie moyennant une redevance mensuelle à hauteur de 129 € par place de stationnement soit 2 580 € TTC pour les 20 places neutralisées pour la période du 2 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2024 inclus et ce, conformément à la grille tarifaire annexée à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 décembre 2022.

Cette redevance fera l'objet de l'émission d'un titre de recette adressé à l'UEM dans le mois suivant la signature de la convention. Le titre de recette sera payé par le Bénéficiaire auprès de la Trésorerie Municipale de Metz dans les 30 jours suivant la date de réception.

#### **Article 8 : RESPONSABILITE / ASSURANCE**

Il est convenu entre les Parties que le Bénéficiaire ne sera responsable que des dommages corporels et matériels qui résulteraient des travaux intervenant sur l'emprise mise à disposition.

Le bénéficiaire fera son affaire des actions intentées contre l'Eurométropole de Metz par des tiers liés directement et exclusivement aux équipements installés ou stockés par le Bénéficiaire sur l'emplacement mis à disposition de façon que l'Eurométropole de Metz ne puisse en aucun cas être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Dans l'hypothèse où lesdits recours seraient intentés directement contre l'Eurométropole de Metz, le Bénéficiaire s'engage par avance à relever le Propriétaire des dommages et intérêts qu'une

condamnation définitive trouvant sa source directement et exclusivement dans la présence et/ou le fonctionnement des équipements susvisés pourrait l'exposer à verser.

Aux fins d'application de cette clause et à titre de condition essentielle, l'Eurométropole de Metz s'engage, dans ce cadre, à informer le Bénéficiaire dès qu'il en a connaissance, de toute réclamation et/ou action d'un tiers relatives aux équipements susvisés et à lui communiquer toutes les informations en sa possession, de manière à permettre au bénéficiaire de prendre toutes les mesures utiles au traitement de ladite réclamation. En particulier, il est convenu que l'Eurométropole de Metz appellera le Bénéficiaire dans la clause dès la procédure de première instance afin qu'il puisse défendre ses propres intérêts. Faute pour lui d'avoir satisfait à ces engagements, la garantie visée ci-dessus ne pourra être mise en œuvre.

Ainsi, les travaux conduits par le Bénéficiaire ou ses préposés le seront sous son entière responsabilité notamment quant aux dommages qu'ils pourraient causer aux tiers lors de l'exécution des travaux et devront avoir fait l'objet des autorisations nécessaires.

Le Bénéficiaire reste seul responsable envers l'Eurométropole de Metz ainsi qu'à l'égard des tiers (visiteurs, personnel, prestataires, intervenants...) de tous accidents ou dommages matériels directs de son fait ou du fait de ses préposés.

En cas de péril imminent ou de dégradation anormale qu'elle constaterait sur les lieux, elle s'engage à alerter immédiatement le Propriétaire et à prendre les mesures conservatoires adéquates.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de la souscription d'une police d'assurance en Responsabilité Civile et s'engage à informer son assureur de toute renonciation à recours à l'encontre du Propriétaire, sauf en cas de malveillance ou faite de l'Eurométropole de Metz, le cas échéant. Le Bénéficiaire est tenu de fournir une attestation d'assurance sur première demande du Propriétaire.

#### **Article 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. En cas d'échec, tout litige né de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation du bien.

#### **Article 10 : ANNEXES**

**La présente convention comprend les annexes suivantes :**

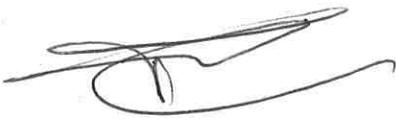
- Annexe 1 : périmètre de l'espace mis à disposition
- Annexe 2 : grille tarifaire pour le parc de stationnement COISLIN

Fait en deux exemplaires

A Metz, le **13 SEP. 2024**

Pour METZ METROPOLE  
Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller Délégué

Pour la Société UEM  
Le Chef de Service Développement  
Durable



Pierre FACHOT  
Maire de Jussy

Guillaume JOUVILLE



P.O

Eric BOUCKENHEIMER - Chef de Division -  
Filière Développement Durable  
2, place du Petitffroy  
BP 20129 - 57014 METZ CEDEX 01



## ANNEXE 2 : GRILLE TARIFAIRE POUR LE PARC DE STATIONNEMENT COISLIN

### TARIFICATION DES ABONNEMENTS

		A compter du 1er janvier	A compter du 1er janvier	A compter du 1er janvier	A compter du 1er janvier	A compter du 1er janvier
<b>Permanent (20 max) 24h/24 et 7j/7</b>	<b>2021</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>
Mensuel	122 €	128 €	129 €	131 €	132 €	135 €
Trimestriel	344 €	361 €	365 €	368 €	372 €	380 €
Annuel	1 312 €	1 376 €	1 387 €	1 419 €	1 430 €	1 451 €
<b>Nuit Dimanches et jours fériés</b>	<b>2021</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>
Mensuel	52,00 €	54,5 €	55,0 €	55,5 €	56,0 €	56,5 €
trimestriel	147,00 €	154 €	156 €	157 €	159 €	160 €
Annuel	559,00 €	586 €	591 €	597 €	602 €	607 €
<b>Moto - accès 24h/24 et 7j/7</b>	<b>2021</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>
Mensuel	15,90 €	17 €	17 €	17 €	18 €	18 €
Annuel	171 €	183 €	183 €	183 €	183 €	194 €
<b>Vélo - accès 24h/24 et 7j/7</b>	<b>2021</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>
Mensuel	5,40 €	6,0 €	6,1 €	6,2 €	6,2 €	6,3 €
Annuel	-	65 €	66 €	67 €	67 €	68 €
<b>Tarifs spéciaux</b>	<b>2021</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>
Marché de Noël	220,00 €	231 €	233 €	236 €	238 €	240 €

